

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Assemblée spéciale du Conseil Municipal de la Cité de Giffard tenue ce lundi, 20 mars 1961 au lieu et à l'heure ordinaires des séances de ce conseil et à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire, le Dr Pierre Roy, MM. les échevins Albert Hamel, Alfred Couture, Eloi St-Germain, Rosaire Tremblay et Alexis Bérubé formant quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire.

Deuxième lecture du règlement numéro 290-

3422. Il est proposé par l'échevin Alexis Bérubé, secondé par l'échevin Rosaire Tremblay et adopté unanimement que la deuxième lecture du règlement numéro 290 amendant le règlement de zonage dans les zones Ha-12, Ha-14 et Hc-3, soit accepté en deuxième lecture.

REGLEMENT NUMERO 290

Attendu que la Cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228;

Attendu qu'en vertu du dit règlement, les zones Ha-12 et Ha-14 sont décrétées "zone pour l'habitation uni-familiale" et la zone Hc-3, "zone pour l'habitation multi-familiale";

Attendu que la Cité de Giffard a reçu une demande pour amender le règlement numéro 228, soit les zones Ha-12 et Ha-14;

Attendu que la Cité de Giffard croit opportun de modifier l'utilisation des zones Ha-12, Ha-14 et Hc-3;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement du conseil municipal de la Cité de Giffard ce qui suit, savoir:

1o. Que les terrains non subdivisés du lot 743 (743-241) faisant partie de la zone Ha-12 et bornés à l'ouest par le lot 1547-2, à l'est par les lots 740-279, 277, 275 et 273 et au sud par les subdivisions 225, 222 et 231 du lot 743, soient détachés de cette zone Ha-12.

2o. Que les terrains non subdivisés du lot 743 bornés à l'ouest par le lot 1547-2, à l'est par les lots 740-283 et 281, au nord par la rue projetée sur le lot 743 partie et qui est un prolongement vers l'ouest de la subdivision 285 du lot 740 et au sud, par la partie du lot 743 décrite à l'item 1^o, soient détachés de la zone Ha-14 dont ils font actuellement partie.

3o. Que la partie du lot 1547-2 bornée à l'est par les terrains décrits aux items 1^o et 2^o, soit détachée de la zone Hc-3 dont elle fait actuellement partie.

4o. Que tous les terrains décrits aux articles 1^o, 2^o et 3^o forment une nouvelle zone portant la désignation Hc-24.

5o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce 20e jour de mars 1961.

Pierre Roy
Maire

Jacques Joubert
secrétaire-trésorier

A la suite du référendum tenu le 26 avril 1961 à l'Hôtel de Ville de Giffard, le relevé du scrutin concernant le règlement numéro 290 fut le suivant:

VOTES EN NOMBRE:

- bulletins déposés pour le "oui" = 18
- bulletins déposés pour le "non" = 29
- majorité pour le "non" = 11

VOTES EN VALEUR

- valeur votée pour le "oui" = \$ 79,700.00
- valeur votée pour le "non" = \$ 169,700.00
- majorité pour le "non" = \$ 90,000.00

Le règlement numéro 290 fut donc rejeté par les électeurs-propriétaires.